

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. Objet de la politique d'investissement

La Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») est une société d'État fédérale créée en vertu de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*. Conformément à l'article 6 de la Loi :

La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructure situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada.

Pour mener à bien sa mission, la BIC peut exercer les fonctions suivantes en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi :

- a) structurer des propositions et négocier, avec les promoteurs de projets d'infrastructure et avec les investisseurs dans de tels projets, des accords relatifs au soutien du gouvernement fédéral à ces projets;*
- b) investir dans des projets d'infrastructure, notamment au moyen de véhicules financiers innovateurs, et chercher à attirer les investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans de tels projets;*
- c) recevoir les propositions non sollicitées de projets d'infrastructure provenant d'investisseurs du secteur privé ou d'investisseurs institutionnels.*

La présente politique d'investissement (la « **politique d'investissement** ») décrit le mandat d'investissement de la BIC et présente les lignes directrices et les critères qui servent à évaluer les propositions d'investissement dans des projets d'infrastructure conformément à la Loi, de même que les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil. Conformément aux modalités de sa charte, le conseil a approuvé la présente politique d'investissement, sur recommandation du comité d'investissement, et est responsable d'en approuver les modifications ultérieures.

Outre la présente politique d'investissement, la direction de la BIC a adopté des lignes directrices qui fournissent des renseignements, des orientations ou des explications sur la mise en œuvre des présentes. Ces lignes directrices doivent être lues conjointement avec la politique d'investissement. En cas d'incompatibilité entre les lignes directrices et la politique d'investissement, les modalités de cette dernière feront autorité.

2. Introduction

2.1 Portée

Cette politique d'investissement s'applique à l'ensemble des employé(e)s de la BIC en ce qui a trait aux pouvoirs d'investissement qui sont conférés à la BIC et aux activités qui lui sont permises en vertu de la Loi.

2.2 Définition d'« infrastructure »

Le mot « infrastructure » n'est pas défini dans la Loi. Aux fins des présentes, **une infrastructure est un actif corporel (comme une installation, un système ou une structure) qui forme un bien collectif** par la prestation de services à des entités publiques ou commerciales et qui, ce faisant, contribue à l'intérêt public en favorisant le développement économique et en apportant d'autres avantages, notamment sur le plan de l'emploi, de l'environnement et de la société.

2.3 Définition de « recette »

Le mot « recette » n'est pas défini dans la Loi. La BIC a recours à des véhicules financiers innovateurs lorsqu'elle effectue des investissements dans des projets d'infrastructure qui génèrent, directement ou indirectement, des recettes (notamment des économies de coûts), un rendement ou des intérêts périodiques.

2.4 Intérêt public

La BIC prend des engagements d'investissement dans des projets d'infrastructure qui sont dans l'intérêt public et qui cadrent avec les engagements, les politiques et les programmes du gouvernement du Canada, et privilégie les projets les plus susceptibles de créer des emplois et de la croissance, de promouvoir l'inclusion sociale et de contribuer à bâtir une économie propre.

2.5 Secteurs prioritaires

La BIC investit dans les secteurs prioritaires qui sont déterminés par le gouvernement du Canada dans ses budgets, ses énoncés de priorités et de responsabilités, ses lettres de mandat et ses communications directes avec elle. Les secteurs prioritaires de la BIC sont **le transport en commun, les infrastructures vertes, l'énergie propre, Internet à haut débit ainsi que le commerce et le transport.**

Afin d'appuyer les engagements du gouvernement pour faire avancer la réconciliation avec les peuples autochtones et combler le manque d'infrastructures, la BIC investit dans des projets d'infrastructure autochtone dans les secteurs prioritaires. S'il y a lieu, la BIC évaluera si son investissement dans un projet d'infrastructure peut procurer des avantages directs aux collectivités autochtones ou leur permettre d'en devenir propriétaires.

La BIC peut également investir dans d'autres secteurs de l'infrastructure s'ils sont soutenus par des politiques gouvernementales.

2.6 Objectifs des investissements de la BIC

Le Plan d'entreprise énonce les objectifs des investissements de la BIC et les résultats attendus qui servent à mesurer l'incidence des investissements qu'elle effectue en fonction des priorités établies par le gouvernement du Canada.

3. Gouvernance – Rôles et responsabilités

3.1 Conseil

En vertu de la Loi, le conseil se compose du (de la) président(e) et de huit à onze autres administrateurs(trices). Conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux règlements administratifs de la BIC, le conseil est chargé de superviser la gestion des activités et des autres affaires de la BIC. Dans le cadre de son rôle de gouvernance et d'intendance, le conseil approuve :

- a) les plans d'entreprise et les rapports annuels de la BIC;
- b) les propositions d'investissement sur recommandation du comité d'investissement;
- c) la présente politique d'investissement.

Le conseil peut également, s'il le juge approprié et souhaitable, déléguer au comité d'investissement ou au comité d'investissement de la direction le pouvoir d'approuver les investissements selon les paramètres qu'il aura fixés, y compris les limites d'approbation.

3.2 Comité d'investissement

Le conseil a formé le comité d'investissement qui, en vertu de sa charte, a les pouvoirs de superviser et d'examiner les activités d'investissement de la BIC et de recommander des propositions et des stratégies d'investissement au conseil. Selon sa charte, le comité d'investissement est chargé d'étudier les propositions d'investissement en fonction des critères d'admissibilité énoncés dans la Loi et la présente politique d'investissement et, sous réserve des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil, peut recommander au conseil d'approuver un investissement. Le comité d'investissement peut également recommander au conseil d'approuver les délégations de pouvoirs au comité d'investissement et à la haute direction (par l'intermédiaire du comité d'investissement de la direction) et les limites d'approbation des investissements qui leur sont imposées.

3.3 PDG

Le conseil a délégué les activités de gestion et des autres affaires courantes de la BIC au (à la) PDG qui, en vertu des règlements administratifs de la BIC, peut déléguer à d'autres dirigeant(e)s de la BIC la responsabilité de différents aspects de ses activités d'investissement.

Le conseil a chargé le (la) PDG de réaliser le mandat d'investissement de la BIC en respectant les paramètres prévus dans la présente politique d'investissement. En vertu des pouvoirs qui leur sont notamment délégués, le (la) PDG et le (la) chef des investissements peuvent déterminer si des mandats d'investissement et de consultation potentiels sont admissibles à un investissement de la BIC en vertu de la Loi et de la présente politique et engager les frais nécessaires à leur évaluation.

Le (la) PDG et le (la) chef des investissements fournissent au conseil les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de suivi stratégiques. À cette fin, ils font part au comité d'investissement de l'état des investissements potentiels (ou la « filière des investissements ») et actuels ainsi que de leurs risques importants au moins une fois par trimestre.

3.4 Comité d'investissement de la direction

Le comité d'investissement de la direction est chargé d'exercer ses activités conformément aux paramètres de la présente politique d'investissement et, s'il y a lieu, de recommander sa mise à jour au comité d'investissement.

Le comité d'investissement de la direction soumet des propositions d'investissement au comité d'investissement, qui peut ensuite recommander leur approbation au conseil. Il s'acquitte également des autres fonctions (notamment l'application des limites d'approbation des investissements) que le comité d'investissement et le conseil peuvent lui confier et surveille leur mise en œuvre.

4. Pratiques d'investissement

4.1 Sources d'occasions d'investissement

La BIC recherche des occasions d'investissement auprès de promoteurs publics.

La BIC harmonise ses activités d'investissement avec les priorités en matière de développement d'infrastructures des administrations fédérales, provinciales, territoriales, municipales et autochtones. Elle donne à ces administrations des conseils sur la structuration, l'approvisionnement et la réalisation de projets d'infrastructure générateurs de recettes qui sont dans l'intérêt public et qui les aident à réaliser leurs priorités.

La BIC recherche également des occasions d'investissement auprès d'entités du secteur privé. Elle peut recevoir des propositions non sollicitées (auxquelles, en vertu de son mandat, elle est tenue de donner suite) ou des propositions en réponse à un processus d'approvisionnement dans le cadre duquel la BIC apporte un soutien à tous les soumissionnaires, à condition que le projet d'infrastructure respecte la vocation et les fonctions de la BIC.

S'il y a lieu, la BIC conseille les promoteurs publics dans la gestion de son propre processus d'appel de propositions.

4.2 Stade d'investissement

La BIC discute des possibilités d'investissement avec les partenaires des administrations fédérales, provinciales, territoriales, municipales et autochtones le plus tôt possible, à partir du moment où l'idée germe. Le but en est d'influencer la réflexion, d'orienter la structuration et d'offrir des conseils d'expert qui peuvent aider les promoteurs publics à envisager des approches innovatrices en matière d'investissement.

4.3 Types d'investissement

La BIC investit généralement dans des opérations de type prêt direct, financement de projet ou financement structuré afin de faciliter la réalisation de certains projets, compte tenu des facteurs juridiques, structurels, financiers et comptables.

En règle générale, la BIC investit sous forme de prêts, de capitaux propres et de solutions structurées de gestion des risques. En vertu de la Loi, la BIC ne peut consentir de garanties d'emprunt à l'égard de projets d'infrastructure qu'avec l'approbation du (de la) ministre des Finances.

La BIC peut offrir à des promoteurs publics des engagements de soutien pour appuyer les processus d'approvisionnement et permettre aux promoteurs privés potentiels d'utiliser les produits financiers qu'elle offre pour le projet d'infrastructure, sous réserve d'un plafond déterminé et de conditions particulières. La BIC encourage les promoteurs publics à structurer leurs opérations et à organiser leurs processus d'approvisionnement de manière à attirer un maximum d'investissements d'entités du secteur privé et à transférer le plus de risques possible, dans les limites raisonnables dans les circonstances.

La BIC peut regrouper de petits investissements en élaborant des modalités d'investissement standardisées par souci d'adaptabilité. Ces investissements pourront être regroupés dans des portefeuilles plus importants pour permettre d'introduire un nombre important de dettes et de capitaux propres supplémentaires.

La BIC peut également inscrire des passifs éventuels, dont le prélèvement serait conditionnel à certains résultats de projets. Les propositions d'investissement avec passifs éventuels qui sont soumises à l'approbation du conseil nécessitent une analyse plus approfondie pour tenir compte de possibles pertes sur créances et des provisions pour pertes sur créances similaires par rapport au total des dépenses nettes engagées.

4.4 Justification de l'investissement

La BIC cherche à investir dans des projets d'infrastructure qui relèvent de son mandat et i) qui bénéficieront d'un transfert accru des risques vers les entités du secteur privé et de capitaux provenant de ces entités ou ii) qui ne pourraient être réalisés sans la participation de la BIC. Pour éviter d'écarter les capitaux des entités du secteur privé, la BIC structure ses investissements de manière à réduire au minimum le montant du soutien fédéral en pourcentage du montant total des capitaux requis tout en injectant suffisamment de capitaux pour que le modèle d'affaires d'un projet soit financièrement viable.

4.5 Attentes en matière de ratio prix/rendement

La BIC ne détermine pas le coût d'un investissement en fonction du risque qu'il représente, mais plutôt en fonction de la nécessité d'assurer la viabilité ou l'abordabilité d'un projet d'infrastructure. Dans bien des cas, la BIC investira à des taux ou à des rendements inférieurs à ceux du marché en raison du déficit de financement.

Les entités du secteur privé doivent être en mesure d'accepter des risques substantiels en contrepartie de rendements raisonnables. Les risques en question sont liés au développement, à la construction, à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien et à l'achalandage.

4.6 Constitution du portefeuille et total des dépenses nettes engagées

La BIC ne gère pas le risque de son portefeuille en suivant une répartition fixe par secteur, par région ou par exercice, mais plutôt selon les grandes priorités de politique publique du gouvernement du Canada et les budgets d'investissement fédéraux établis au fil du temps. La BIC peut établir des objectifs à long terme par secteur ainsi que des objectifs pour des initiatives spécifiques dans son Plan d'entreprise. Le risque de concentration par secteur ou industrie est inévitable et découle du mandat d'intérêt public de la BIC, de son rôle sur le marché et de la taille de ses investissements par rapport à son portefeuille. Par conséquent, l'exposition de la BIC aux risques sera probablement plus concentrée que celle de tout autre portefeuille de même taille, ce qui pourrait entraîner des pertes plus importantes imputables au manque de diversification.

La BIC finance ses activités par des crédits législatifs du gouvernement du Canada définis dans la Loi. On s'attend à ce que la BIC gère prudemment son portefeuille, de sorte que le total des dépenses nettes engagées par rapport aux investissements effectués pendant la période jusqu'à la fin de l'exercice financier 2027-2028 demeure inférieure à 15 milliards de dollars, ce que la BIC utilise conformément à son niveau maximal de tolérance au risque financier. Ce risque tient compte : a) des provisions comptables, comme les ajustements d'évaluation, les pertes de valeur de marché et les provisions pour pertes sur créances; et b) des dépenses d'exploitation cumulatives de la BIC.

Le (la) PDG et le (la) chef de la gestion des risques surveilleront le risque lié aux investissements et la position comptable par rapport au total des dépenses nettes engagées et rendront des comptes au conseil.

4.7 Évaluation des risques liés aux investissements

Si elle le juge approprié pour la catégorie d'actif et le projet, la BIC investira dans des structures de type financement de projet qui tiennent compte des facteurs de risque suivants : planification, environnement, conception/construction, technologie, construction, intégration/mise en service, exploitation, entretien, cycle de vie, remboursement, taux d'intérêt, modifications comptables, demande/achalandage/recettes, politique, réglementation, contrats, droit, crédit des contreparties et concentration des contreparties, du marché et du secteur.

Dans le cas de certaines catégories d'actif, les investissements sous forme de prêts directs, de capitaux propres et de financement structuré, ou d'une combinaison des trois, peuvent être nécessaires pour combler le manque de fonds dans le projet à l'étude. De plus, pour remédier à ce manque, il sera peut-être indispensable de dissocier le profil risque-rendement et l'emploi des fonds destinés au financement de projets des sources de remboursement, qui ne proviennent pas toujours directement du projet.

Compte tenu de son mandat, la BIC peut assumer une exposition aux risques assortie de conditions inférieures à celles du milieu commercial. Toutefois et dans la mesure du possible, la BIC tentera raisonnablement d'obtenir les protections habituelles des structures de financement de projets. L'équipe des investissements, de concert avec la fonction de gestion des risques de la BIC, réalisera une évaluation des facteurs de risque de tous les investissements afin de leur attribuer une cote de risque appropriée. Le comité d'investissement de la direction examinera les cotes de risque internes des propositions d'investissement avant de les recommander au comité d'investissement.

4.8 Risque de contrepartie

En tant que première ligne de défense, l'équipe des investissements surveille le risque de crédit et de contrepartie, y compris les concentrations. La fonction de gestion des risques de la BIC, par l'intermédiaire du (de la) chef de la gestion des risques et du (de la) DPF et DPA, agissant comme deuxième ligne de défense, surveille le risque de crédit et de contrepartie de manière indépendante et fait état de ses observations au comité d'investissement conformément au paragraphe 7.1.

4.9 Consolidation de capitaux et de partenaires

La BIC peut jouer un rôle important dans la formation de consortiums, grâce à ses fonctions de services-conseils et de sensibilisation des marchés. Dans le cadre de ce rôle et sous réserve de toute limite en matière d'approvisionnement, la BIC peut identifier les investisseurs les mieux placés pour accepter certains risques et tenter de les amener à investir dans des projets d'infrastructure situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public.

Comme les promoteurs publics gèrent les processus d'approvisionnement, la BIC peut créer des engagements intégrés conditionnels qui seront mis à la disposition de tous les promoteurs privés ou travailler avec différents promoteurs privés en même temps pour offrir à chacun une solution sur mesure, tout en respectant ses obligations de confidentialité avec la création d'équipes distinctes.

La BIC utilisera des approches d'investissement et des structures de projet qui mènent à des investissements d'entités du secteur privé tout au long du cycle de vie d'un projet. La BIC fera preuve d'innovation en investissant non seulement au début des projets, mais éventuellement tout au long du cycle de vie d'un projet, en attirant des capitaux des entités du secteur privé aux étapes ultérieures de l'exécution et de l'exploitation du projet.

5. Processus d'évaluation et d'approbation des investissements

5.1 Caractéristiques des investissements cibles

La BIC investit dans de nouveaux projets d'infrastructure qui génèrent des recettes, sont réalisés dans l'intérêt public, et cherche à attirer des investissements d'entités du secteur privé.

En règle générale, la BIC s'emploie à repérer des possibilités d'investissement dans des projets de taille importante ou modulable. Elle peut également participer à des projets de taille modeste dans des collectivités rurales, nordiques et autochtones, compte tenu des défis particuliers que pose le développement d'infrastructures dans ces collectivités.

Les projets d'infrastructure dignes d'intérêt pour la BIC présentent habituellement les caractéristiques suivantes :

- soumissions concurrentielles ou tests du marché par le promoteur public;
- génération de recettes nettes ou de flux de trésorerie excédentaires liés à l'achalandage ou aux économies de coûts, du moins en partie;
- transfert des risques aux entités du secteur privé;
- gouvernance et droits des investisseurs proportionnels à l'investissement.

5.2 Diligence raisonnable et évaluation des investissements

Avant de recommander une proposition d'investissement au conseil, l'équipe des investissements entame un processus de diligence raisonnable détaillée. S'il y a lieu, la BIC engage des conseillers(ères) externes en matière de diligence raisonnable pour appuyer le travail des expert(e)s à l'interne. Par exemple, la BIC a l'habitude d'engager des conseillers(ères) juridiques externes, conformément à ses pratiques d'approvisionnement, pour consigner des renseignements et exercer la diligence raisonnable sur la structure d'un investissement donné.

La BIC peut faire appel au processus de diligence raisonnable mené par des conseillers(ères) retenu(e)s par d'autres investisseurs et, s'il y a lieu, demander à ces conseillers(ères) un avis conforme aux normes commerciales. La BIC tentera d'éviter le dédoublement et les frais supplémentaires associés à l'embauche de ses propres conseillers(ères) en diligence raisonnable, sauf si elle doit entamer un processus de diligence raisonnable particulier pour un risque pour lequel son exposition diffère de celle des autres investisseurs.

Dans le cadre du processus de diligence raisonnable, la BIC examine l'analyse de rentabilité du projet, ses prévisions financières et son analyse de sensibilité, sa structure, l'étude d'impact sur l'environnement et les autres approbations réglementaires exigées, son processus d'approvisionnement et sa gestion des actifs à long terme.

5.3 Frais

Conformément aux pratiques du secteur et dans certaines circonstances, la BIC tentera de récupérer auprès de l'emprunteur ou du promoteur dans laquelle elle investit les frais qu'elle engage pour évaluer l'investissement et prendre une décision.

5.4 Durabilité

La BIC est en train d'élaborer et de mettre en œuvre une politique sur la durabilité¹, qui décrit son approche en matière d'intégration et de promotion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») en vue de la réalisation de son mandat et qui s'appuie sur des pratiques exemplaires du secteur. Le comité d'investissement de la direction étudiera les investissements potentiels pour s'assurer qu'ils respectent les principes et les lignes directrices énoncés dans cette politique.

Compte tenu de son mandat qui consiste à investir dans des projets d'infrastructure productifs de recettes qui sont dans l'intérêt public et à attirer des capitaux d'entités du secteur privé, la BIC adoptera régulièrement les politiques d'autres partenaires stratégiques ou coinvestisseurs en matière de santé et de sécurité au travail, de facteurs ESG et d'investissement responsable et, de ce fait, pourrait ne pas être en mesure d'imposer ses propres lignes directrices sur la durabilité et les facteurs ESG. Par contre, la BIC veillera à ce que les politiques et lignes directrices générales à l'égard d'un projet donné cadrent avec sa politique sur la durabilité.

5.5 Évaluation des investissements

La BIC a conçu une méthode d'évaluation interne des risques afin d'attribuer une cote de risque à chaque investissement. Suivant cette méthode, l'équipe des Finances effectuera une évaluation initiale de chaque investissement et une réévaluation chaque année par la suite, ou avant si elle le juge nécessaire, pour prendre en considération les incidences de toute modification de la cote de risque de l'investissement sur l'information financière. La modification de la cote de risque sera examinée par rapport au total des dépenses nettes engagées.

5.6 Recommandation d'investissement

L'équipe des investissements rédigera une note de service à l'intention du comité d'investissement de la direction en vue de l'étude de chaque proposition d'investissement et de sa recommandation au comité d'investissement. En vertu de sa charte, le comité d'investissement peut recommander la proposition d'investissement à l'approbation du conseil. Les propositions d'investissement portent sur des projets d'infrastructure ou des « programmes » d'infrastructure précis décrits dans le Plan d'entreprise.

5.7 Investissements hors mandat

Le comité d'investissement a donné au (à la) PDG et au (à la) chef des investissements un droit de veto sur les investissements ou mandats de consultation potentiels qui, selon leur avis raisonnable, ne respectent pas ou ne respecteront probablement pas le mandat de la BIC ou la présente politique d'investissement.

¹ La politique sur la durabilité de la BIC est en cours d'élaboration.

Le (la) PDG et le (la) chef des investissements rendront compte au comité d'investissement des projets d'infrastructure et des propositions d'investissement jugés « hors mandat » et des raisons de cette détermination au moins une fois par trimestre.

6. Surveillance des actifs

Par l'intermédiaire de sa fonction de gestion d'actifs, la BIC surveille chacun de ses investissements de près pour s'assurer qu'il respecte toutes les conditions contractuelles, comprendre les variations dans son profil de risque et déterminer sa valeur en collaboration avec l'équipe des Finances. La BIC réalisera un examen en bonne et due forme de chaque investissement au moins une fois par année ou plus souvent si les circonstances l'exigent, relativement à son profil de risque.

6.1 Période de détention

Si ses coinvestisseurs se dessaisissent d'un investissement, la BIC négociera et exercera ses droits sur les liquidités en conséquence. Sous réserve de la structuration d'un projet donné, la BIC peut se dessaisir d'un investissement pour obtenir de nouveaux capitaux d'entités du secteur privé dans le projet d'infrastructure (c'est-à-dire pour éviter d'écarter les investissements de ce secteur), lorsque de tels capitaux sont disponibles et s'il est raisonnablement possible de le faire. Dans le cadre de la gestion générale de son bilan, la BIC peut également se dessaisir d'un investissement lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire afin d'investir ses capitaux dans de nouveaux secteurs qu'elle juge prioritaires.

6.2 Suivi du portefeuille

Le comité d'investissement de la direction effectuera un suivi du rendement des investissements et des modifications de leur profil de risque; la direction rendra compte de ses observations au comité d'investissement conformément au paragraphe 7.2.

7. Rapports

7.1 Risque

Les activités d'investissement de la BIC sont assujetties aux principes de gestion des risques définis dans sa politique et son cadre de gestion des risques d'entreprise. Une fois par année, la direction présentera au comité d'investissement une mise à jour complète sur les risques liés à ses investissements et à son portefeuille. Au besoin, elle fera part au comité d'investissement de tout changement important au profil de risque des investissements et du portefeuille de la BIC.

Chaque trimestre, la direction rend compte au comité des finances et de la vérification des questions touchant les risques, notamment ceux liés aux investissements et au portefeuille par rapport au total des dépenses nettes engagées.

7.2 Investissements et portefeuille

La direction présentera au comité d'investissement un rapport annuel complet sur les investissements dans le portefeuille. La direction présentera également des rapports trimestriels sur le portefeuille et des mises à jour plus fréquentes en cas de changements pouvant influencer de manière importante sur le rendement ou le profil du portefeuille.

7.3 Évaluation des investissements

L'équipe des Finances, en collaboration avec le (la) chef des investissements et, au besoin, avec les conseils de tiers indépendants, évaluera, à sa discrétion, les investissements aux fins de la communication de l'information financière et en rendra compte au conseil, par l'entremise du (de la) DPF et DPA, au moins une fois par année.

8. Exceptions

Les exceptions ou les cas de non-respect de la présente politique d'investissement seront étudiés par le comité d'investissement de la direction et signalés au comité d'investissement qui fera part de sa recommandation au conseil. Pour les demandes d'exception ou les cas de non-respect, il faut :

- indiquer le ou les paragraphes de la politique d'investissement auxquels l'exception s'applique;
- évaluer les risques que l'exception pourrait comporter;
- s'il y a lieu, décrire les contrôles appropriés visant à réduire ces risques;
- s'il y a lieu, préciser l'examen ou la période de l'exception.

Les exceptions ou les cas de non-respect de la présente politique d'investissement seront consignés au procès-verbal de la réunion du comité d'investissement de la direction, du comité d'investissement et du conseil, selon le cas.

9. Définitions

Sauf s'ils sont définis ailleurs dans la présente politique d'investissement, les termes suivants ont le sens qui leur est conféré ci-dessous :

« **chef des investissements** » désigne le (la) chef des investissements de la BIC.

« **comité d'investissement de la direction** » désigne le (la) PDG, le (la) chef des investissements, le (la) DPF et DPA, le (la) chef de la gestion des risques et certain(e)s autres employé(e)s que le (la) PDG peut nommer à l'occasion. Le comité d'investissement de la direction relève du comité d'investissement conformément aux pouvoirs qui sont délégués en vertu de la présente politique d'investissement.

« **comité d'investissement** » désigne le comité d'investissement du conseil.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la BIC défini à l'article 8 de la Loi.

« **DPF et DPA** » désigne le (la) directeur(trice) principal(e) et chef des directions financière et administrative de la BIC.

« **employé(e)** » désigne toute personne qui fait partie du personnel de la BIC, y compris les dirigeant(e)s, qu'elle travaille à temps plein, à temps partiel, de façon permanente ou temporaire.

« **engagement intégré** » désigne un ensemble standard de modalités d'investissement offert à tous les promoteurs privés d'un projet d'infrastructure.

« **entité du secteur privé** » désigne les fonds d'investissement privés, les institutions financières, les investisseurs institutionnels, les entreprises d'ingénierie, de construction et de développement ainsi que tout consortium formé de ces entités.

« **Loi** » désigne la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, L.C. 2017, ch. 20, art. 403.

« **ministre** » désigne le (la) ministre désigné(e) en vertu de l'article 3 de la Loi, à savoir le (la) ministre de l'Infrastructure et des Collectivités.

« **PDG** » désigne le (la) premier(ère) dirigeant(e) de la BIC au sens du paragraphe 9(1) de la Loi.

« **Plan d'entreprise** » désigne le plan d'entreprise que la BIC doit soumettre chaque année au (à la) ministre désigné(e). Ce (cette) dernier(ère) peut, avec l'accord du (de la) ministre des Finances, le recommander à l'approbation du (de la) gouverneur(e) en conseil, conformément à l'article 16 de la Loi et à la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11.

« **promoteur privé** » désigne une entité du secteur privé qui répond à un appel de propositions.

« **promoteur public** » désigne une administration fédérale, provinciale, territoriale, municipale ou autochtone publique qui approuve ou qui appuie l'avancement d'un projet d'infrastructure.

« **total des dépenses nettes engagées** » désigne le montant que le gouvernement du Canada réserve dans son cadre financier pour les dépenses de la BIC, notamment les dépenses d'exploitation et les coûts de financement concessionnel, ce qui comprend les évaluations et les ajustements de valeur de marché, ainsi que les pertes sur créances.

10. Révision

En vertu de sa charte, le comité d'investissement évalue l'efficacité de la présente politique d'investissement au moins une fois par année et, s'il y a lieu, recommande toute modification au conseil d'administration, qui doit l'approuver.

11. Approbation et date de prise d'effet

Le conseil a procédé à son dernier examen de la présente politique d'investissement et l'a approuvée le 2 février 2021. Elle remplace la version précédente approuvée le 13 février 2019.

Fiche de contrôle	
Nom de la politique :	Politique d'investissement
Responsables de la politique :	Président(e)-directeur(trice) général(e) et chef des investissements
Contrôleur de la politique :	Chef de la gestion des risques
Version :	2.0
Recommandée par (date) :	Comité d'investissement [2 février 2021]
Approuvée par (date) :	Conseil d'administration [2 février 2021]
Prochaine révision :	Février 2022
Nom du fichier :	Investment_Policy_Board_Approved_02-02-2021

Historique du document			
Version	Mesures prises	Date	Commentaires
1.0	Approuvée par le conseil d'administration	13 février 2019	Politique initiale
2.0	Approuvée par le conseil d'administration	2 février 2021	Révision en profondeur visant à remplacer la politique initiale, à décrire les pouvoirs d'investissement conférés à la BIC et les activités qui lui sont permises et à harmoniser la politique d'investissement avec l'énoncé des priorités et des responsabilités de la ministre et le Plan d'entreprise 2020-2021 à 2024-2025 de la BIC approuvé par le Conseil du Trésor.